BNIC
COGNAC
FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 28 MAI 2019 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DE LA CAMPAGNE 2019/2020 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Avenant à l'Accord Interprofessionnel du 23 mai 2018 relatif à l'assiette et au taux des CVO pour la campagne 2019/2020,

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 28 mai 2019,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est institué pour la campagne 2019/2020 les cotisations interprofessionnelles dont l'assiette, le montant et les modalités de perception pour chaque cotisation sont fixés comme suit :

1 | COTISATION DESTINÉE À FINANCER DES ACTIONS NON SOUMISES À TVA DU BNIC

Cotisation perçue sur les ventes d'eaux-de-vie de Cognac à la consommation :

- elle est fixée à 10,87€ par hl AP
- elle est due par le vendeur,
- elle est calculée sur les opérations de la campagne précédente,
- elle fait l'objet de 4 versements trimestriels égaux en début de trimestre.

En cas d'activité nouvelle, la cotisation due est assise sur les résultats constatés depuis l'installation jusqu'à la fin de la campagne.

2 | CÔTISATION DESTINÉE À FINANCER LES DEPENSES DE PUBLICITE COLLECTIVE AINSI QUE LES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES DU BNIC

a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :
- elle est fixée à 7,70€ HT (9,24€ TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :
- elle est fixée à 8,11 HT (9,73€ TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

c) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les bouilleurs de profession, marchands en gros et négociants :
- elle est fixée à 0,50€ HT (0,60€ TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

d) Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de Cognac destinées à l'élaboration d'un produit autre que le Cognac :
- elle est fixée à : 10,87€ HT (13,04€ TTC) par hl AP,
- elle est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du Bureau National Interprofessionnel du Cognac et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation,
- elle est payée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

Fait à Cognac, le 28 mai 2019.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

p/o **Philippe COSTE**

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Patrick RAGUENAUD